MAIRIE D'AMBILLY

AUTORISATION DE CONSTRUIRE D'AMENAGER OU DE MODIFIER UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE L ETAT

ARRETE MUNICIPAL URBA-073-2026

DESCRIPTION DE LA DÉCLARATION		Référence dossier
Déposée le :	**11/09/2026**	**N° AT 074008 26 00005**
Par :	**CENTRE HOSPITALIER ALPES LEMAN CHAL**	
Représenté par :	**M DI MAJO Pascal**	
Demeurant à :	**558 route de FINDROL** **74130 CONTAMINE SUR ARVE**	
Pour :	**Travaux d'aménagement d'un établissement recevant du public**	ERP de 2ème catégorie de type R Comprenant des activités de type L ET N
Sur un terrain sis : Cadastré :	**IFPS** **5 Cours Gisèle Halimi** **74100 AMBILLY**	

Le Maire,

Vu la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public (erp) susvisée, déposée en application de l'article L.122-3 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L.161-1, L.122-3, R.111-19 et suivants et R.143-1 et suivants ;
Vu l'avis de la Commission Consultative Départementale de la sécurité et de l'accessibilité (sous-commission incendie) du 13 octobre 2026 ;

ACCORDE L'AUTORISATION
Assortie des prescriptions suivantes

Article 1 :

- **Prescriptions sécurité incendie :** les prescriptions émises par la Sous-Commission Départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique mentionnées dans son avis susvisé devront être strictement respectées (cf. copie jointe).

Article 2 : Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Article 3 : La présente décision est transmise au représentant de l'Etat.
Ampliation du présent arrêté est transmise au service départemental d'incendie et de secours et à la direction départementale des territoires pour information.

Fait à AMBILLY
Le 9/11/26

Le Maire,
Cristian GUERET

MAIRIE D'AMBILLY B.P. 722 - 74111

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.
L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite). Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE
Liberté
Égalité
Fraternité

Commission Consultative Départementale
pour la Sécurité et l'Accessibilité
*****
Sous-Commission Départementale
E.R.P. - I.G.H.
*****
Service Départemental
d'Incendie et de Secours
*****
6, rue du Nant - MEYTHET
74 960 ANNECY
Téléphone : 04 50 22 76 10
Mail : popp.prevention@sdis74.fr

Annecy, le 13 octobre 2026

Dossier transmis par :
M. le Maire
Hôtel de Ville
74100 AMBILLY

REFERENCE : AT 008 26 00005
N° d'étude : **111 383**
N° prévention : **39 634**
Rapporteur : Lieutenant PALLU Jérôme
Suivi par : Lieutenant PALLU Jérôme

Référence : POPP/JP/SK - n° 2026-600276

PROCES-VERBAL CONCERNANT UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

OBJET : INSTITUT DE FORMATION DES PROFESSIONS DE SANTE (IFPS)
Commune : AMBILLY

La présente étude concerne la demande présentée par :
CENTRE HOSPITALIER ALPES LEMAN / ANNEMASSE AGGLO
558 route de Findrol
74130 CONTAMINE-SUR-ARVE

pour l'établissement cité en objet implanté sur un terrain situé :
5 cours Gisèle HALIMI
74100 AMBILLY

Le projet consiste en la modification du système de verrouillage de la porte principale.
L'avis de la commission est demandé concernant l'installation d'un bandeau à ventouse électromagnétique, asservi à l'alarme incendie.
Un dispositif de commande manuelle (déclencheur manuel vert) à fonction d'interrupteur intercalé sur la ligne de télécommande situé près de l'issue sera installé.
Le sens d'ouverture, le nombre d'unités de passage restent inchangés dans le cadre de cette installation.

1 - REGLEMENTATION APPLICABLE

Code de la Construction et de l'Habitation, Livre 1, Titre 4, articles R. 143-1 à R. 143-47.
Arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public.
Type R - Arrêté du 4 juin 1982 modifié, portant approbation des dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public.
Type L - Arrêté du 12 décembre 1984 et du 5 Février 2007 modifiés, portant approbation des dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public.
Type N - Arrêté du 21 juin 1982 modifié, portant approbation des dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public.

2 - CLASSEMENT EN TYPE - CLASSEMENT EN CATEGORIE

2.1 - CLASSEMENT EN TYPE

L'établissement est classé dans le type R et comprend des activités de type L et N.

2.2 - CLASSEMENT EN CATEGORIE

Conformément aux dispositions particulières afférentes à ce type d'établissement, l'effectif à prendre en compte pour le classement est celui déclaré par le chef d'établissement, augmenté de celui du personnel.
Effectif public : 770 Effectif personnel : 45 Effectif classement : 815
L'établissement est donc classé en 2ème catégorie.

3 - MOYENS DE SECOURS

Nb	POSITION	NATURE	EMPLACEMENT	OBSERVATION
			Existant et inchangés	satisfaisant

4 - PRESCRIPTIONS

- GENERALITES

1 - Fournir à la commission de sécurité, avant la visite d'ouverture, le rapport de vérifications réglementaires après travaux (RVRAT) de l'organisme agréé relatif à la sécurité des personnes contre les risques d'incendie. (Art. R. 125-17 du Code de la construction et de l'habitation & Art. 47 - Décret du 8 mars 1995)

2 - Prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que les travaux entrepris n'occasionnent pas de gêne, ni un danger quelconque pour le public. (Art. R. 143-3 du Code de la construction et de l'habitation et Art. GN 13)

5 - OBSERVATIONS

Etude de la notice de sécurité signée et datée du 19 août 2026.
Etude du dossier de plan non signé daté du 13 mai 2025.

6 - AVIS DE LA COMMISSION

Un **AVIS FAVORABLE** est émis à la demande de verrouillage électromagnétique de la porte principale de l'établissement.

Un **AVIS FAVORABLE** est émis au dossier technique transmis par le service instructeur de cette demande. Les prescriptions énoncées ci-dessus devront être respectées.
Les travaux seront réceptionnés lors de la prochaine visite périodique.

NOTA :
La liste des prescriptions édictées ci-dessus n'est pas exhaustive. Elle ne dispense pas les constructeurs, les propriétaires et les exploitants du respect de l'ensemble des dispositions réglementaires applicables à ce type d'établissement (Art. R. 143-3 du CCH).

7 - RAPPELS REGLEMENTAIRES

Conformément aux dispositions de l'article R. 143-34 et les articles L. 122-3 et L. 143-2 du Code de la Construction et de l'Habitation, les constructeurs, les installateurs et les exploitants sont tenus, chacun pour ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité.

Le contrôle exercé par l'Administration ou les Commissions de Sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement.

Tout aménagement, toute transformation ou tout changement de direction et d'exploitation devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la Sous-Commission et être transmise à la Préfecture par l'intermédiaire de la mairie.

La Présidence de la Commission,

Pour le préfet,
l'adjoint au chef
du Service Interministériel
de Défense et de Protection Civiles

Vincent PITAUD

(Etude : 111 383 Prévention : 39 634)